

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 9 5 6

41808

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-09-RN97-48200

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 25 mars 1998

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante à la demande de cette dernière lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 4 mars 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 15 septembre 1997 pour obtenir une consultation juridique parce qu'elle veut porter des accusations d'inceste contre son père, devant une cour criminelle. Lors de l'audition, la requérante a déclaré qu'elle n'avait porté aucune plainte jusqu'à maintenant relativement à cette affaire.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 15 septembre 1997, a été émis le 22 septembre 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 14 octobre 1997.

La requérante, âgée de trente-cinq (35) ans, est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600\$, incluant les frais administratifs de 50\$.

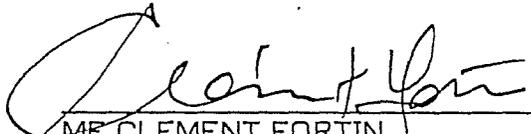
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante désire obtenir l'aide juridique pour une consultation afin de protéger ses droits, parce qu'elle veut porter des accusations d'inceste contre son père pour des événements survenus entre 1976 et 1980; considérant que la requérante n'a porté aucune plainte, jusqu'à maintenant, à cet égard; considérant qu'une accusation d'inceste peut être portée en vertu de l'article 155(1) du Code criminel et que c'est le Procureur Général qui doit décider si une telle accusation doit être portée ou non, après une plainte déposée par la requérante; considérant que les droits de la requérante seront protégés par le représentant du Procureur Général, soit le procureur de la couronne qui pourra, le cas échéant, donner toutes les informations nécessaires à la requérante; considérant que la requérante peut obtenir toute l'aide désirée d'un procureur de la couronne et qu'elle n'a pas besoin d'obtenir une consultation d'un autre procureur dans les circonstances; considérant que la requérante n'a pas démontré le besoin d'un service juridique, tel que prévu à l'article 3.1 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision, en en modifiant le motif.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME CLEMENT FORTIN